

# MAGHREB OXYGÈNE

## AVIS DE CONVOCATION

« MAGHREB OXYGÈNE » S. A

Société anonyme au capital de 81.250.000 dirhams

Siège social: Immeuble Tafraouti, Km 7,5 Route de Rabat (Aïn Sebâa) - Casablanca – RC n° 101.837

### AVIS DE RÉUNION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société dite « MAGHREB OXYGENE » SA au capital de 81.250.000 dirhams, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 24 novembre 2016 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire relatif à la proposition de mise en harmonie des statuts de la société ;
- Harmonisation des statuts avec la nouvelle législation en application de la loi n° 78.12 promulguée par le Dahir n° 1-15-106 du 29 juillet 2015 complétant et modifiant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Modifications corrélatives des statuts de la société ;
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Les documents dont l'article 141 de la loi prescrit la communication aux actionnaires seront déposés au siège social et aux bureaux de la société à l'adresse suivante : 139, Boulevard Moulay Ismail, Casablanca. Les documents et informations, dont la communication est prescrite par l'article 121 bis de ladite loi, seront disponibles sur le site internet de la société ([www.maghreboxygene.ma](http://www.maghreboxygene.ma)).

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social, contre accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 78-12.

Si vous ne pouvez assister à cette assemblée, nous vous rappelons que vous pouvez soit voter par correspondance, soit vous faire représenter par un autre actionnaire, le conjoint, un ascendant ou descendant ou toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières en lui remettant une procuration. Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est disponible sur le site internet précité.

Le Conseil d'Administration

### TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PRÉVUE LE 24 NOVEMBRE 2016

#### Première résolution (projet)

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'harmoniser les statuts de la société avec la nouvelle législation en application de la loi n° 78.12 promulguée par le Dahir n° 1-15-106 du 29 juillet 2015 complétant et modifiant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

À ce titre, l'Assemblée générale Extraordinaire décide de modifier et/ou de compléter les articles : 1<sup>er</sup>, 6, 7, 14, 21, 25, 26, 28, 31 et 46 des statuts.

#### Article Premier – FORME DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2016, ont été mis en harmonie, les statuts de la société « MAGHREB OXYGENE » S.A, en application de la loi 78-12 promulguée par le Dahir 1.15.106 du 29 juillet 2015.

(Le reste de l'article est sans changement)

#### Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quatre Vingt Un Millions Deux Cent Cinquante Mille (81.250.000) dirhams, divisé en Huit Cent Douze Mille Cinq Cents (812.500) actions de 100 dirhams chacune numérotées de 01 à 812.500 toutes de même catégorie.

#### Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(...)

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration. Ce rapport doit donner toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée.

Le rapport du Conseil d'Administration est communiqué par la Société aux Commissaires aux Comptes quarante – cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Ce rapport est, en outre, mis à la disposition des actionnaires au siège social ou sur le site de la Société, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

(...)

#### IV – (...)

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

(Le reste de l'article est sans changement)

#### Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Le conseil d'administration est tenu de constituer un comité d'audit chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil d'administration, comprend des administrateurs à l'exclusion de ceux qui exercent toute autre fonction au sein de la Société, ayant une expérience suffisante en matière comptable et financière le tout conformément aux dispositions de l'article 106 bis de la loi 17-95.

(Le reste de l'article est sans changement)

#### Article 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Le rapport doit contenir les mêmes informations sur ses filiales, ses participations et sur les sociétés qu'elle contrôle, avec leur contribution au résultat, le tout conformément à la loi.

En outre, le conseil d'administration est responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

# MAGHREB OXYGÈNE

## AVIS DE CONVOCATION

### **Article 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÈGUE OU UN ACTIONNAIRE.**

Toute convention intervenant, entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5 %) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration.

La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention devant être soumise à la procédure d'autorisation préalable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur ou le directeur général ou le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués ou l'actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5 %) du capital ou des droits de vote doivent également informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions susvisées et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leur différentes caractéristiques.

La société doit publier, dans un délai maximum de trois (3) jours, les éléments visés au paragraphe ci-dessus, à compter de la date de la conclusion de la convention par tout moyen de publication que fixe l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux sous peine de l'amende prévue par l'article 420 de la loi.

(...)

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

### **Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

(...) Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Les propositions de nomination et de renouvellement des commissaires sont communiquées à l'autorité Marocaine des Marchés de Capitaux conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi 43-12 relative à l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux.

(Le reste de l'article est sans changement)

### **Article 28 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES**

(...) Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales trente (30) jours avant la date fixée pour lesdites Assemblées. Cet avis doit contenir les indications prévues à l'article 124 de la loi, le texte de résolutions qui seront présentées à l'Assemblée par le conseil d'administration, complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations citées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la société, au plus tard le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site internet précité.

(...) À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :

- 1) de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- 3) de la liste des administrateurs au conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au poste d'administrateur ;
- 4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ;
- 5) du rapport de gestion du conseil d'administration soumis à l'assemblée ;
- 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport spécial ;
- 7) du projet d'affectation des résultats ;
- 8) La liste des conventions prévues à l'article 56 de la loi 17-95. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.
- 9) La liste prévue à l'article 57 de la loi.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, la Société doit publier sur son site internet les informations et documents suivants :

- 1) L'avis mentionné à l'article 121 de la loi 17-95 ;
- 2) Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la loi 17-95, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- 3) Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- 4) Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet sans délai après réception par la Société ;
- 5) Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans le cas où la Société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

(Le reste de l'article est sans changement)

### **Article 31 - PROCÈS-VERBAUX**

(...) Lesdits procès-verbaux précisent, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. De même, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes devraient être publiés sur le site internet de la société.

### **Article 46 – MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI 17 – 95 SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI 78-12**

La société sera définitivement régie par les dispositions de la loi n° 17-95 promulguée par le Dahir n° 1-96-124 rabii –II- 1417 (correspondant au 30 août 1996) sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 78-12 promulguée par le Dahir n° 1.15.106 du 29 juillet 2015.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION PROJET**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires requis en pareille matière ou prévus par la loi.